

CONVENTION

ENTRE

L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, N° d'identité national 0000 5132 045, établie à L — 4138 ESCH-SUR-ALZETTE, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonction, à savoir

Monsieur Georges MISCHO, bourgmestre,
Monsieur Martin KOX, échevin,
Monsieur André ZWALLY, échevin,
Monsieur Pierre-Marc KNAFF, échevin,
Madame Mandy RAGNI, échevine,

Dénommée ci-après « la Ville »,

ET

La Croix-Rouge luxembourgeoise, établissement d'utilité publique, N° d'identité national 1923 6400 010, ayant son siège social à L-1840 Luxembourg, 44, boulevard Joseph II, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro F695 et représentée aux fins de la présente par son conseil d'administration actuellement en fonctions, à savoir : et, :

Monsieur le Dr Robert GOERENS, président
Monsieur Marc CROCHET, directeur général adjoint

Monsieur Michel SIMONIS, directeur général

Madame Sonja HOFFMANN, membre ???

Dénommée ci-après « l'Association » ;

Dénommés ensemble « les Parties » ;

PREAMBULE

Etant donné que

- la Ville d'Esch-sur-Alzette a adopté une stratégie culturelle *[connexions]* en juin 2017
- la Ville d'Esch-sur-Alzette encourage chaque association qui œuvre dans le secteur de la création à proposer des projets artistiques pour jeunes sous la coordination du service culture de la Ville d'Esch-sur-Alzette
- la Croix-Rouge propose depuis 3 années le projet HARIKO en créant des connexions entre des artistes professionnels et des jeunes

- Le HARIKO contribuera concrètement à la mise en place de la stratégie culturelle de la Ville [*connexions*] et plus précisément :
 - en augmentant les opportunités de création à travers son offre d'ateliers d'artistes et d'espaces créatifs, et en transposant la création dans les lieux publics et en la rendant accessible à tous les publics (objectif 7) ;
 - en contribuant au renforcement des classes créatives situées à Esch en devenant « terre d'accueil » des artistes du HARIKO et des jeunes talents qui participeront aux workshops (objectif 8) ;
 - en faisant partie des attractions d'art urbain de la ville d'Esch, notamment en transformant le lieu en « galerie vivante » et en organisant des journées portes-ouvertes (objectif 10) ;
 - en offrant un accès à l'art et à la créativité à des jeunes n'ayant pas eu la chance de découvrir l'art au sein de leur milieu familial et scolaire (objectif 14)
 - en ouvrant ses portes aux classes de l'enseignement secondaire et universitaire en organisant des visites d'ateliers, des workshops ou des échanges thématiques (objectif 15, 16)

Article 1 er : Objet

La présente Convention fixe les droits et devoirs des Parties en relation avec le projet HARIKO.

Celui-ci consiste à offrir un accès gratuit au monde de l'art et à la créativité aux jeunes de 12 à 30 ans, y compris aux jeunes qui n'ont pas encore été en contact avec l'art, qui n'ont pas l'habitude d'aller au théâtre ou à des expositions, ou qui n'ont pas les moyens de participer à des cours artistiques payant.

Le HARIKO est également un lieu de création, un espace de travail pour les artistes, qui ont leur atelier sous un même toit, et qui se rencontrent, s'échangent, collaborent et s'inspirent mutuellement. Le HARIKO accueille les artistes gratuitement (ni loyer, ni charges) et augmente ainsi le nombre d'artistes travaillant sur le territoire d'Esch. En contrepartie, les artistes « en résidence » offrent des workshops artistiques gratuits pour les jeunes

A travers ces workshops (peinture, graffiti, danse, musique, couture, théâtre, etc.), le HARIKO contribue à l'épanouissement des jeunes par l'activation de leur potentiel créatif, la découverte de moyens alternatifs d'expression, l'échange et la réflexion.

Le HARIKO est aussi un lieu de rencontre pour les jeunes de différentes origines et cultures et lutte ainsi contre la précarité sociale et l'exclusion. Le HARIKO est un endroit insolite et typiquement urbain, où les jeunes se sentent à l'aise, où règnent la tolérance et le respect. Le HARIKO donne à chaque jeune, quels que soient ses origines, sa culture ou sa situation de vie, la possibilité de participer au projet, de se sentir accepté et de faire partie d'un groupe.

En proposant des activités artistiques et en fortifiant le jeune, on diminue le risque de la criminalité, de violence, d'abus de drogues et d'autres comportements illégaux, même si les workshops sont perçus par les jeunes comme de simples activités de loisir. Dans les workshops, les jeunes sont incités à relever des défis artistiques et techniques, et apprennent ainsi des tactiques alternatives de réflexion qu'ils peuvent projeter dans la vie quotidienne et qui renforcent leur résilience face aux aléas de la vie.

Tout en étant un projet artistique, il est important de souligner que les buts du projet HARIKO sont en lien avec le Mission Statement de la Croix Rouge qui décrit que la Croix-Rouge aide «

les personnes vulnérables à vivre dignement et de manière autonome. » Ayant comme mission principale la construction de l'individu, HARIKO vise à renforcer les jeunes pour qu'ils puissent vivre dignement et de manière autonome, ainsi que leur donner les outils pour prévenir le contraire.

La Ville contribue, par le biais notamment de son Service Culture, à établir des liens / contacts entre HARIKO et tous les acteurs culturels d'Esch-sur-Alzette.

La Ville souhaite soutenir le projet tant matériellement que financièrement.

Article 2 : Durée

2.1. Durée de la Convention

La présente Convention est conclue jusqu'au 15 juillet 2019, avec reconduction tacite d'année en année, sauf résiliation par l'une des Parties dûment notifiée par lettre recommandée. La Convention ne sortira ses effets qu'après l'approbation par le Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette et par son autorité de tutelle.

2.2. Résiliation anticipée

La Ville sera à tout moment habilitée à résilier la présente Convention avec effet immédiat dans les cas suivants :

- a) lorsque l'Association se rend responsable d'un manquement matériel à l'un quelconque des termes ou conditions de la présente Convention, lequel manquement n'aura pas été rectifié endéans trente (30) jours suivant mise en demeure de ce faire;
- b) lorsque la Ville, selon le cas, prend acte d'activités ou de transactions généralement quelconques dans le chef de l'autre partie qui seraient illégales ou supposées être illégales, la présente Convention pourra être résiliée par la Ville ;

Article 3 : Engagements des Parties

3.1. Participation de la Ville

3.1.1. Mise à disposition de locaux et équipements

Pour l'établissement du projet Hariko sur le territoire de la Ville, celle-ci mettra à disposition de l'Association dans la mesure du possible tout le bâtiment suivant dont elle est propriétaire : Immeuble 128, rue de l'Alzette (anc. Justice de Paix), et ce dans un état conforme aux exigences de sécurité du MENJE requises pour l'obtention d'un agrément. Cette occupation devra être réglée dans un contrat de bail à conclure au moment de la mise à disposition effective.

En attendant la disponibilité de ce bâtiment (fin 2019, sans préjudice quant à la date exacte), la Ville mettra à disposition du HARIKO les locaux provisoires suivants : l'immeuble sis 5 rue de l'Eglise (avec agrément), le rez-de-chaussée de l'immeuble sis 7 rue de l'église (sans agrément) ainsi que les jardins respectifs. Les dispositions par rapport à l'occupation de ces lieux temporaires sont détaillées dans un contrat de bail annexé à la présente convention.

3.2. Obligations de l'Association

3.2. Les obligations de l'Association

L'Association s'engage à participer activement et à œuvrer au développement culturel d'Esch-sur-Alzette et au rayonnement de la ville d'Esch-sur-Alzette au-delà de ses frontières et dans le respect des principes de la stratégie culturelle de la Ville [*connexions*], le tout en conformité avec ses statuts.

L'Association présentera à la Ville un rapport d'activité annuel ainsi qu'une évaluation annuelle concernant l'impact des activités artistiques et culturelles sur les participants par rapport aux objectifs de la stratégie culturelle [*connexions*] au plus tard pour le 30 avril de l'année suivante.

La Ville peut, à tout moment, demander des renseignements concernant la gestion du projet HARIKO.

L'Association respectera en général toutes les obligations légales et réglementaires en vigueur.

3.3. Publicité

HARIKO s'engage à mentionner sur toute publication le logo de la Ville d'Esch-sur-Alzette précédé de la mention « HARIKO bénéficie du soutien de la Ville d'Esch-sur-Alzette »

Article 4. NOTIFICATIONS

La Ville et HARIKO conviennent que toutes notifications ou communications en exécution de la présente Convention seront faites par lettre recommandée.

Article 5. CESSION DES DROITS

La présente Convention est conclue *intuitu personae*. Il est interdit à HARIKO de céder en totalité ou partiellement des droits et obligations découlant de la présente.

Article 6. FORCE MAJEURE

Les parties sont tenues de remplir leurs obligations, sous réserve d'un cas de force majeure dûment constaté et accepté par les Parties en cause, c'est-à-dire un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties (p.ex. fait de la nature, guerre, etc.).

Si une des parties se prévaut d'un cas de force majeure, elle doit en informer l'autre Partie endéans les 24 heures qui suivent son constat et ce, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au cas où le cas de force majeure est reconnu par les deux Parties, tout ou partie de la Convention sera suspendue d'un commun accord des Parties jusqu'à disparition pure et simple du cas de force majeure

En cas de rigueur, la partie lésée peut demander l'ouverture de négociations de la présente convention. La demande doit être faite par lettre recommandée et être motivée.

La demande ne donne pas par elle-même à la partie lésée le droit de suspendre l'exécution de ses obligations.

Faute d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre peut saisir le tribunal compétent conformément à l'article 10 ci-dessous.

Le tribunal qui conclut à l'existence d'un cas de rigueur peut, s'il l'estime raisonnable :

- a) mettre fin à la convention à la date et aux conditions qu'il fixe; ou
- b) adapter la convention en vue de rétablir l'équilibre des prestations.

Article 7. GENERALITES

Si une clause de la présente Convention est déclarée nulle, cela n'affecte en rien la validité du reste du contrat. La clause entachée de nullité sera considérée comme non avenue.

Toute modification de la présente convention devra être décidée d'un commun accord des Parties et faire l'objet d'un avenant. Le parallélisme des formes est à respecter.

Article 8. CLAUSE FINALE : LOI APPLICABLE ET LITIGES

La présente Convention est soumise au droit luxembourgeois. Le tribunal compétent est le tribunal d'arrondissement à Luxembourg, siégeant en matière civile.

Toutefois, les parties s'engagent et s'interdisent d'agir en justice, sans avoir tenté préalablement une médiation. La partie la plus diligente contactera le Centre de Médiation Civile et Commerciale (<http://www.cmcc.lu/>) en vue de nommer un ou plusieurs médiateurs. Chaque partie s'engage à participer au moins au premier rendez-vous fixé par le médiateur. Les parties seront libres d'agir en justice après la première réunion. L'interdiction du recours avant tentative de médiation sera inopérante si seul le recours en justice permet d'interrompre un délai, une prescription, ou en cas de demande de mesures urgentes et provisoires par voie de référé. En cas de médiation, sauf accord contraire, les parties supporteront les frais à parts égales.

Convention conclue le _____ à _____ et rédigée en tant d'exemplaires que de parties, chaque exemplaire constituant un original.

Le Collège échevinal de la Ville d'Esch-sur Alzette La Croix-Rouge luxembourgeoise a.s.b.l.

Monsieur Georges MISCHO, bourgmestre,

Dr Robert GOERENS,
président

Monsieur Martin KOX, échevin,

Marc CROCHET, directeur
général adjoint

Monsieur André ZWALLY, échevin,

Michel SIMONIS, directeur
général

Monsieur Pierre-Marc KNAFF, échevin,

Sonja HOFFMANN, ??

Madame Mandy RAGNI, échevine,